

Cautionnement simple n° [REDACTED]

La Banque Valiant SA fournit un cautionnement simple (art. 495 CO) jusqu'à un montant maximal de

CHF [REDACTED] (en toutes lettres: [REDACTED])

pour les obligations de [REDACTED]

envers [REDACTED]

résultant du contrat du [REDACTED]

concernant [REDACTED]

Ce cautionnement est valable jusqu'au [REDACTED]

et s'éteint de plein droit si le créancier ne fait pas valoir ses créances auprès du mandant dans les quatre semaines après l'expiration de ce délai, conformément à l'art. 510 al. 3 du Code des obligations suisse, et ne le communique pas à la banque par lettre recommandée dans le même délai. Si, à ce moment, la créance n'est pas encore arrivée à échéance, la caution s'éteint néanmoins conformément à l'art. 510, al. 5 du Code des obligations suisse, quatre semaines après l'expiration de ce délai.

Banque Valiant SA